

Gatineau, le 26 avril 2010

Madame Ghyslaine Lauzon, directrice générale  
Municipalité de Boileau  
702, chemin de Boileau  
Boileau (Québec) J0V 1N0

N/Réf. : dossier 720073 00 003

**Objet : Offre de cession à titre gratuit  
Partie du lot 1, rang D et partie des lots 37 à 39 du rang IV topus du  
canton de Ponsonby – chemin impasse Montpetit**

---

Madame,

À la suite de votre demande concernant l'achat du terrain décrit ci-dessus, nous avons analysé votre dossier et, conformément à l'application de la Loi sur les terres du domaine public et du décret 1253-2001, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) est favorable à effectuer une cession à titre gratuit en faveur de la municipalité de Boileau, selon les modalités suivantes :

#### **Contrat notarié**

Vous devrez mandater un notaire de votre choix et en assumer les honoraires professionnels. Avant de procéder aux analyses requises et à la rédaction de l'acte de cession, votre notaire devra demander ses instructions auprès du MRNF.

#### **Emplacement concerné**

Il s'agit du terrain correspondant au chemin Impasse Montpetit et décrit selon le certificat de Piquetage numéro 52844 de monsieur Guy Barbe, arpenteur-géomètre.

### Arpentage

La présente offre est conditionnelle à ce que vous fassiez arpenter et cadastrer le terrain par un arpenteur géomètre de votre choix, et ce, à vos frais. Vous devez transmettre à ce dernier une copie de la présente offre. Avant de commencer ses travaux, il devra prendre ses instructions auprès du Bureau de l'arpenteur général du MRNF et annexer la présente offre. Ces plans d'arpentage devront être déposés au MRNF dans un délai maximal de huit (8) mois, soit avant le **26 décembre 2010**. À défaut, le MRNF pourra revoir les conditions ou mettre fin à la présente offre. Vous noterez que vous devez obtenir l'arpentage avant de mandater votre notaire. Vous devrez alors lui transmettre copie du plan d'arpentage.

### Signature

La présente offre est conditionnelle à la signature de l'acte notarié dans un délai de douze (12) mois, soit avant le **26 avril 2011**. À défaut, le MRNF pourra revoir les conditions ou mettre fin à la présente offre.

### Servitudes et autres droits

L'acte notarié contiendra les clauses suivantes :

#### Servitude d'inondation :

L'acquéreur constitue par les présentes, L'acquéreur (ou cessionnaire, échangiste, etc.), constitue, par les présentes, contre l'immeuble présentement acquis, une servitude perpétuelle d'inondation en faveur du gouvernement du Québec (ministre des Ressources naturelles) en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte.

En vertu de cette servitude aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec, ses mandataires et gestionnaires ou contre les propriétaires du barrage existant sur le fonds dominant ou dont la construction a débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte, pour tout dommage causé par un événement hydrologique imprévisible entraînant un dépassement de la susdite cote de protection ou pour tout dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition dudit barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public, suivant les normes ou exigences établies.

Biens et sites archéologiques :

Conformément à l'article 44 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toute aliénation de terres du domaine public est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec.

Cession à titre gratuit

La présente cession est consentie à des fins municipales de chemin. Conséquemment, l'immeuble présentement cédé ne pourra être utilisé à d'autres fins, ni être vendu, cédé, donné ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) et aux règlements qui en découlent. La présente clause devient inopérante à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date des présentes.

Chemin(s) existant(s), s'il y a lieu

Conformément à l'article 46.1 de la Loi sur les terres du domaine public, l'aliénation par le ministre d'une terre du domaine public n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine public ou privé, est assujettie, sans indemnité mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.

De plus, la présente offre est sujette, s'il y a lieu :

1. aux servitudes ou charges existantes que pourrait découvrir votre notaire lors de l'examen des titres ;
2. aux servitudes à créer à l'acte notarié suite à l'analyse, par votre notaire, d'éléments tels que cours d'eau, infrastructures d'Hydro-Québec, etc. ;
3. à l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole et à la Loi sur les biens culturels suite aux vérifications de votre notaire. Si une autorisation est nécessaire, vous devez vous assurer de l'obtenir, et ce, à vos frais ;

4. à la préparation, par un arpenteur géomètre de votre choix et à vos frais, d'une description technique que pourra vous exiger votre notaire.

Vous devez prendre le terrain dans l'état où il se trouve, le MRNF n'étant pas responsable de l'état des lieux. Ainsi, vous devrez prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer de l'état des lieux et de leur accessibilité ainsi que vérifier qu'ils sont libres de toute occupation.

#### Frais

Frais d'administration-----	200,00 \$
TPS (7 %) ( <i>applicable aux frais ci-dessus</i> )-----	10,00 \$
TVQ (7,5 %) ( <i>applicable aux frais ci-dessus et à la TPS</i> )-----	15,75 \$
<b>TOTAL :-----</b>	<b>225,75 \$</b>

Tous ces montants seront payables à la signature du contrat notarié.

#### Acceptation

Veillez prendre note que si cette offre vous convient, vous devrez nous transmettre le formulaire ci-joint dans un délai *d'un mois* de la présente, c'est-à-dire pour le 26 mai 2010.

**À défaut de respecter ce délai, la présente offre deviendra automatiquement nulle et de nul effet et nous fermerons votre dossier.**

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez contacter monsieur Patrick Autotte, au numéro (819) 246-4827, poste 231.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

53-54

Pierre Ménard  
Directeur régional des opérations intégrées

p.j.

ACCEPTATION DE  
L'OFFRE DE VENTE

\* Délai d'acceptation : 2010 05 26  
Année Mois Jour

Dossier : 720073 00 003

Objet : **Acceptation de l'offre de cession à titre gratuit  
Partie du lot 1, rang D et partie des lots 37 à 39 du rang IV tous du  
canton de Ponsonby – chemin impasse Montpetit**

Je, soussignée, : Municipalité de Boileau, déclare :

- Avoir lu et compris l'offre de cession faite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain décrit ci-dessus ;
- Acceptez cette offre de cession et je promets d'acheter le terrain décrit aux conditions mentionnées ;
- Avoir mandaté M<sup>r</sup> GUY BARBE, arpenteur géomètre, pour réaliser les travaux d'arpentage à l'intérieur du délai prévu à l'offre de vente conditionnelle ;
- Avoir mandaté M<sup>e</sup> GUYAINE GRATON notaire, dont le numéro de téléphone est le 819-427-5162, l'avoir informé d'obtenir ses instructions auprès du MRNF.

Signé à Boileau  
ville

Le 4 mai 2010 ~~2008~~  
date

53-54

Ghyslaine Laizon

\* *Passé ce délai, le MRNF considérera que vous avez refusé la présente offre*



No.: 17 876

Le 31 janvier 2012

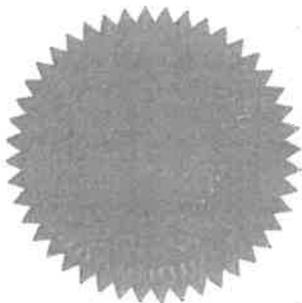
.....  
V E N T E

PAR:

Le MINISTRE DES  
RESSOURCES  
NATURELLES ET  
DE LA FAUNE

À:

MUNICIPALITÉ  
DE BOILEAU  
.....



MRN Dossier n° 720073 00 003

L'AN DEUX MILLE DOUZE .....

Le trente et unième jour de janvier .....

Devant Me Guylaine GRATTON, notaire

à Papineauville, province de Québec; .....

COMPARAISSENT:

**Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé à Québec, province de Québec, au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et ses modifications, représenté par Monsieur Luc MAGEAU, Directeur régional des opérations intégrées, dont le bureau est situé à Gatineau, province de Québec, au 16 Impasse de la Gare-Talon, bureau RC100, J8T 0B1, dûment habilité(e) par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs*, adopté par le décret 1455-95 du huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (8 novembre 1995), modifié par les décrets 937-98 du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (8 juillet 1998), 1073-2000 du cinq septembre de l'an deux mille (5 septembre 2000), décret 960-2004 du quinze octobre de l'an deux mille quatre (15 octobre 2004) et 731-2005 du neuf août de l'an deux mille cinq (9 août 2005) (M-25.2, r.1);

Ci-après nommé "LE CÉDANT"

ET:

**MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Boileau (Namur), province de Québec, au 702 du Chemin Boileau, JOV 1N0, représentée par Monsieur Henri GARIÉPY, Maire et Madame Ghyslaine LAUZON, Secrétaire-trésorière, aux termes d'une résolution de son conseil en date du treize octobre de l'an deux mille dix (13 octobre 2010), et portant le numéro #10-10-184, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants en présence de la notaire soussignée;

Ci-après nommée "LE CESSIONNAIRE"

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède à titre gratuit au cessionnaire l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Le lot QUATRE MILLIONS, SEPT CENT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (lot 4 711 877), du cadastre du Québec, circonscription foncière de PAPINEAU, le tout tel qu'arpenté et montré sur un plan déposé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Le tout sans bâtisse dessus construite, avec circonstances et dépendances.

SERVITUDE ET AUTRES DROITS

Le cédant déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE

Le cessionnaire constitue par les présentes, contre l'immeuble présentement acquis, une servitude perpétuelle d'inondation en faveur du gouvernement du Québec (*ministre des Ressources naturelles*), en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans les cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte.

En vertu de cette servitude, aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec, ses mandataires et gestionnaires ou contre les propriétaires du barrage existant sur le fonds dominant ou dont la construction a débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte, pour tout dommage causé par un événement hydrologique imprévisible entraînant un dépassement de la susdite cote de protection ou pour tout dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition dudit barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démolli, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public, suivant les normes ou exigences établies.

#### RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER

La présente cession est consentie à des fins municipales de voie publique.

Conséquemment, l'immeuble présentement cédé ne pourra être utilisé à d'autres fins, ni être vendu, cédé, donné ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du Domaine de l'État et aux règlements qui en découlent.

#### RÉSERVE EN FAVEUR DOMAINE PUBLIC

##### *Biens et sites archéologiques*

Conformément à l'article 44 de la loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toute aliénation de terres du domaine public est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec.

##### *Chemin(s) existant(s), s'il y a lieu*

Conformément à l'article 46.1 de la Loi sur les terres du domaine public, l'aliénation par le ministre des terres du domaine public n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux qui sont mentionnés au premier aliéna, et donnant accès à d'autres terres du domaine public ou privé, est assujettie, sans indemnité mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.

#### ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le ministre des Ressources naturelles ne se fonde sur aucun titre publié, puisqu'il s'agit du titre original de l'État.

#### GARANTIE

Cette cession est faite avec la garantie légale.

#### DOSSIER DE TITRES

Le cédant ne s'engage pas à remettre de dossier de titres au cessionnaire.

#### POSSESSION

Le cessionnaire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

#### DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le cédant fait les déclarations suivantes:

1. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
2. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la loi sur les biens culturels.
3. Il n'a vérifié s'il existe sur l'immeuble une occupation.

**OBLIGATIONS**

Le cessionnaire s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, autant pour son état que pour son accessibilité, avoir vérifié qu'il est libre de toute occupation et, avoir vérifié auprès des autorités compétentes, que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. Il libère le cédant de toute responsabilité à cet égard.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi à payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT  
LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)  
ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de ZÉRO DOLLAR (0.00\$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de ZÉRO DOLLAR (0.00\$).

La TPS représente la somme de ZÉRO DOLLAR (0.00\$), et la TVQ représente la somme de ZÉRO DOLLAR (0.00\$).

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9**  
**DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR**  
**LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

- a) Le cédant est Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**.

Le cessionnaire est La **MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**.

- b) Le cédant a son bureau principal à Québec, province de Québec, au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, G1H 6R1.

- c) Le cessionnaire a son siège social à Boileau (Namur), province de Québec, au 702 du Chemin Boileau, J0V 1N0.

- d) L'immeuble ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la Municipalité de **BOILEAU**.

- e) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **ZÉRO DOLLAR (0.00\$)**.

Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **ZÉRO DOLLAR (0.00\$)**.

- f) Le montant du droit de mutation est de **ZÉRO DOLLAR (0.00\$)**.

- g) Il y a exonération du paiement dudit droit de mutation en vertu de l'article 20a) de ladite loi.

De plus, les parties aux présentes déclarent que le présent acte n'est pas un transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi; que le présent acte contient les mentions prévues aux paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, dont le texte est reproduit et attesté ci-dessus.

**DONT ACTE**, à Gatineau, sous le numéro DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (17 876) des minutes de la notaire soussignée.

**ET LECTURE FAITE**, les parties signent en présence de la notaire soussignée.

À Gatineau, ce 31 janvier 2012

Le **MINISTRE DES RESSOURCES  
NATURELLES ET DE LA FAUNE**

Par:

53-54

  
**Luc MAGEAU,**  
Directeur régional  
des opérations intégrées

À Boileau, ce 25 janvier 2012:

**MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**

Par:

53-54

  
**Henri GARIÉPY, Maire**  
et:

53-54

  
**Ghyslain LAUZON,**  
Secrétaire-trésorière

53-54

**COPIE CONFORME**

53-54

  
**M<sup>lle</sup> Guylaine GRATTON, notaire**







N° 17 876

Le 31 janvier 2012

VENTE

PAR:

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

À:

MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

copie

3ième

Publié à

*Repertoire  
02.02.2012  
15 810 402*

le

sous le no

**M<sup>e</sup> GUYLAINE GRATTON**

NOTAIRE et CONSEILLER JURIDIQUE DES C. U. L. M. P. M.

250, rue Henri-Bourassa, Saginawville, Qc, J0V1H6

Courriel : gratton@notariassnq.net

TÉL. : (819) 427-5102 FAX: (819) 427-6606

Le 20 septembre 2011

Le Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Au service des citoyens et de l'État depuis 1764

- ↓ Arpentage des terres du domaine de l'État
- ↓ Arpentage des frontières du Québec
- ↓ Description des limites administratives
- ↓ Description des territoires à statut juridique particulier
- ↓ Registre du domaine de l'État
- ↓ Greffe de l'arpenteur général du Québec

M. Patrick Autotte  
SOR - Outaouais  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
16, impasse de la Gare-Talon  
Gatineau (Québec) J8T 0B1

V/Réf. : 720073 00 003

N/Réf. : 516419

Objet : Confirmation d'officialisation d'un arpentage  
au Registre du domaine de l'État

Monsieur,

Nous vous transmettons la ou les fiches descriptives concernant l'officialisation au Registre du domaine de l'État de l'arpentage montré sur le ou les plans ci-joints.

Vous pouvez consulter sur le site Internet du Registre du domaine de l'État ([rde.mrnf.gouv.qc.ca](http://rde.mrnf.gouv.qc.ca)) les données relatives à cet arpentage (géométrie et fiche descriptive).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

53-54

Paul Thibault  
Arpenteur-géomètre  
Service des levés officiels et des limites administratives

p.j.

R:\SLOLA\DOSSIERS\_EDIT\500000\516000-516999\516419\CONF\_516419\_101222.DOC



Délimitation officialisée au RDE (DOR)

Numéro de lot : **4 711 877 du cadastre du Québec**

Date d'officialisation **20 septembre 2011**  
au RDE :

Numéro de dossier au **516 419**

BAGQ :



© Gouvernement du Québec, 2009



